



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-144

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDT12**

12-2020-10-13-003 - Arrêté mettant en demeure M. LORTAL Benoît, de mettre en conformité le plan d'eau de Roumégas, commune de Lanuéjols (3 pages) Page 3

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-10-19-001 - 1-Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron (4 pages) Page 7

12-2020-10-19-002 - 2-Annexe Avis de l'ARS sur la situation sanitaire au 18 octobre 2020 (2 pages) Page 12

12-2020-10-15-007 - Délestage et service prioritaire électrique du département de l'Aveyron (2 pages) Page 15

DDT12

12-2020-10-13-003

Arrêté mettant en demeure M. LORTAL Benoît, de mettre  
en conformité le plan d'eau de Roumégas, commune de  
Lanuéjols



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté du 13 octobre 2020

mettant en demeure Monsieur LORTAL Benoit, de mettre en conformité le plan d'eau de Roumégas sur la commune de Lanuéjols.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;

Vu le procès verbal de constatation n° 20121220-2587-02 du 20 novembre 2012 dressé par le service départemental de l'ONEMA à l'encontre de MM. Benoit LORTAL et Lionel SEGOND pour réalisation d'un ouvrage en barrage de cours d'eau sans détenir l'autorisation administrative nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 de mise en demeure 2014143-0010 du 23 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 de régularisation du plan d'eau de Roumégas et des travaux annexes ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 10 juin 2020 suite au contrôle de terrain réalisé conjointement par les services de la direction départementale des territoires de l'Aveyron et de l'office française pour la biodiversité en date du 28 mai 2020 ;

Considérant le contrôle de terrain réalisé le 28 mai 2020 par le service biodiversité eau et forêt et l'office française pour la biodiversité n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 ;

Considérant que Monsieur Benoit LORTAL n'a pas respecté l'article 2, l'article 3, l'article 4 et l'article 5 de son arrêté préfectoral du 07 mars 2017 dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral comme précisé à l'article 7 ;

Considérant que la surface de la retenue est supérieure à celle régularisée dans l'arrêté préfectoral du 07 mars 2017 ;

Considérant qu'il revient, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure dans de pareil cas l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage afin qu'il applique les prescriptions indiquées dans son arrêté préfectoral de régularisation du 07 mars 2017;

Considérant que M. Benoit LORTAL n'a pas formulé de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 07 septembre 2020 dans le délai imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Monsieur Benoit LORTAL est mis en demeure de mettre en conformité le plan d'eau de Roumégas sur la commune de Lanuéjols :

- soit en appliquant l'ensemble des prescriptions citées dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 de régularisation du plan d'eau de Roumégas et des travaux annexes dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté;

- soit en effaçant son ouvrage et en remettant le site en l'état comme il l'était avant la construction du plan d'eau dans un délai de 8 mois. Si cette solution est choisie par Monsieur LORTAL, une note technique précisant les profils en travers et en long du lit de la rivière ainsi que le phasage et les précautions mises en places pendant la phase travaux devront être validés par les services de l'État avant le commencement des travaux.

Monsieur LORTAL est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention par les services de l'État d'un rapport de recollement validant les travaux, soit de la remise effective des lieux en état en respectant les conditions cités dans le paragraphe précédent.

**Article 2 : validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

**Article 3 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un

délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Lanuéjols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée :  
au service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron,  
à la commune de Lanuéjols.

Fait à Rodez, le 13 octobre 2020  
Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale  
Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-10-19-001

1-Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte  
contre la propagation du virus Covid-19 dans le  
département de l'Aveyron

*diverses mesures renforcer la lutte contre la propagation Covid-19*



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2020-293 du 19 octobre 2020**

Objet : Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble de territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 19 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, conformément aux dispositions de IV de l'article 3, que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture des bars et restaurants et l'interdiction de la vente d'alcool à emporter sur des horaires nocturnes peuvent contribuer à limiter la propagation du virus, notamment dans les milieux urbains où la densité de population, l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rendent difficile le respect des règles de distanciation physique.

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Aveyron, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** : Dans les communes suivantes : Rodez, Millau, Villefranche-de-Rouergue, Onet-le-Château, Luc-la-Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde, Druelle-Balsac, Sébazac-Concourès et Le Monastère, les dispositions suivantes s'appliquent pour chaque jour de la semaine :

- les bars et restaurants doivent fermer à **22 h 00**,
- la vente d'alcool à emporter est interdite entre **20 h 00 et 08 h 00**.

**Article 2** : Dans l'ensemble du département, les personnes accueillies dans les bars et restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet,  
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;  
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

☛ **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

☛ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.

☛ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-19-002

2-Annexe Avis de l'ARS sur la situation sanitaire au 18  
octobre 2020

*Avis de l'ARS sur la situation sanitaire au 18 octobre 2020*

## Avis de l'ARS sur la situation sanitaire au 18 octobre 2020

### Situation épidémiologique

---

Les données disponibles auprès de Santé Publique France font apparaître depuis le début du mois d'octobre une forte accélération de la circulation virale du SARS-COV-2 dans le département de l'Aveyron.

Entre les semaines glissantes du 2 au 8 octobre et du 9 au 15 octobre, les chiffres montrent une augmentation continue pour atteindre des niveaux très élevés :

- le nombre de cas positif a plus que doublé en passant de 374 à 778 ;
- le taux d'incidence suit la même trajectoire en passant de 134,4 à 279,5, après une relative stagnation autour de 185 entre le 3 et le 10 octobre ;
- le taux de positivité augmente moins vite mais connaît néanmoins une forte progression (70%) en passant de 9,6% à 13,7%.

L'évolution est défavorable pour l'ensemble des classes d'âge sur la période du 9 au 15 octobre : les 10-20 ans et 20-30 ans restent prépondérants dans le total des tests PCR positifs (26,5%), mais d'autres classes d'âges sont touchés, signe d'une propagation dans l'ensemble de la population. Ainsi, les 40-50 ans représentant désormais 14% du total des tests positifs (11,5% entre le 02/10 et le 08/10).

A noter une très forte positivité (29,1%) et un taux d'incidence extrême (118,5) pour les plus de 90 ans sur la même période, en raison de la détection plusieurs clusters en EHPAD après la réalisation de dépistages massifs au premier cas connu parmi les résidents ou personnels.

La circulation du virus est beaucoup plus importante et a fortement augmenté durant les 15 derniers jours dans certaines localités du département, en raison à la fois de la densité relative de population et de l'apparition de clusters. Sur la période du 9 au 15 octobre :

### Situation sanitaire

---

Depuis le mois de septembre, le nombre de situations complexes et clusters n'a cessé d'augmenter dans l'ensemble du département en milieux scolaires et universitaires, en crèches, entreprises et surtout établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, 26 clusters ont été déclarés par Santé Publique France depuis le 1<sup>er</sup> septembre, dont 15 entre le 1<sup>er</sup> et le 16 octobre. On comptabilise 7 nouveaux clusters déclarés entre le 14 et le 16 octobre, ce qui montre une nette accélération ces derniers jours. D'autres situations complexes traitées par le niveau 3 du dispositif de contact-tracing sont apparues très récemment, puisque 8 déclarations ont été réalisées en ESMS entre le 16 et le 18 octobre suite à la détection de premiers cas positifs.

Malgré la mise en œuvre rapide et systématique de la stratégie « tester-tracer-isoler » pour l'ensemble des situations détectées sur le territoire, la maîtrise des chaînes de contamination reste difficile dans certains milieux :

- Dans l'enseignement supérieur, en raison principalement de contaminations à l'extérieur des établissements en milieux festifs publics et privés ; aussi de la difficulté à faire accepter le dépistage préventif auprès du public étudiant.
- En établissements médico-sociaux où la propagation est accélérée par le mode d'hébergement et de prise en charge, avec des professionnels et résidents particulièrement exposés une fois le virus entré dans la structure, malgré le respect des protocoles sanitaires.

D'un point de vue sanitaire, cette situation se traduit depuis le début du mois de septembre par une trentaine de décès de résidents d'EHPAD et une croissance forte du nombre d'hospitalisations depuis une semaine.

Au 18/10/20, on dénombre un total de 30 patients pris en charge pour la covid-19 en établissements de santé. Le taux d'occupation en réanimation est de 36%, avec 3 lits occupés sur une capacité actuelle de 11. Le nombre d'hospitalisations conventionnelles a été multiplié par 3 entre le 6 et le 17 octobre en passant de 7 à 21 patients, dont une majorité provenant du domicile. Au CH de Rodez, établissement central dans la prise en charge départementale des patients covid, le nombre total d'hospitalisations est passé de 11 à 17 entre le 12 et le 15 octobre (+64%).

Bien que les capacités sanitaires ne soient pas encore dépassées à ce jour, le risque de dégradation de l'état de santé des personnes les plus fragiles et à risque de décompensation, notamment en EHPAD, est réel et peut rapidement nécessiter l'ouverture complémentaire de lits dans l'ensemble des CH, au détriment des activités programmées et non programmées hors covid. Par conséquent, les tensions organisationnelles et sur les ressources humaines sont à prévoir à court terme, même en présence d'une coordination territoriale efficace dans la gestion des flux de patients.

### **Avis sanitaire**

---

Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique et sanitaire en Aveyron décrite ci-dessus, toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Ainsi, la fermeture des bars et restaurants et l'interdiction de la vente d'alcool sur des horaires nocturnes peut contribuer à limiter la propagation du virus, notamment dans les milieux urbains où la densité de population, l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rend difficile le respect des règles de distanciation physique.

Pour le Directeur Général de l'Ars Occitanie  
Le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de L'Aveyron  
4, rue de Paraire  
12000 RODEZ – Tél : 05 65 76 69 00

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Préfecture Aveyron

12-2020-10-15-007

Délestage et service prioritaire électrique du département  
de l'Aveyron



**Article 2**

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 13 mars 2019 abrogé par le présent arrêté.

**Article 3**

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

**Article 4**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Rodez, le

La préfète de l'Aveyron

Valérie MICHEL-MAUREAUX